

COMMUNE DE QUINSAC (Gironde)
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°65V/2026

Le Maire de la Commune de QUINSAC (Gironde)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les décrets n° 77.90 et 91 du 27 Janvier 1977 et n° 77.240 et 241 du 27 mars 1977 - n° 77.392 et 393 du 28 mars 1977,
VU l'article L. 2211.1 et suivants du code des collectivités locales relatifs aux pouvoirs de police du maire, à l'exercice des missions de sécurité publique,
VU l'article L. 2212.1 et suivants du code général des collectivités locales relatifs aux pouvoirs du maire en matière de police de circulation et de stationnement,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la Fête du Clairét organisée par la commune le dimanche 20 septembre 2026 des accidents et des encombrements pourraient se produire sur certaines portions de voies si le stationnement et la circulation n'y étaient pas réglementés,

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement de tous véhicules, est interdit :

- **du jeudi 17 septembre 2026 - 15h au dimanche 20 septembre 2026 - 21h**
✓ Place Aristide Briand côté Nord de l'église, depuis l'entrée parking salle des fêtes jusqu'à la rue Henri Chivaley.
- **du vendredi 18 septembre 2026 - 8h au lundi 21 septembre 2025 à 16h30**
✓ Square Raoul Magna.

ARTICLE 2 : La circulation de tous véhicules, automobiles et cyclomoteurs est interdite :

- **le dimanche 20 septembre 2026 - de 12h à 14h**
✓ Place Aristide Briand côté Sud de l'église, depuis la rue Lalhève Suza jusqu'à l'intersection de la rue Soubie Ninet.
- **Le dimanche 20 septembre 2026 de 7h à 21h**
✓ Place Aristide Briand côté Nord de l'église, depuis l'entrée parking salle des fêtes jusqu'à la rue Henri Chivaley.
- **du vendredi 18 septembre 2026 - 8h au lundi 21 septembre 2026 à 16h30**
✓ Place Aristide Briand côté Est de l'église, depuis la rue Louis Morin jusqu'à la rue Soubie Ninet.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des festivités, les véhicules doivent emprunter l'itinéraire de déviation indiqué par la signalisation

La circulation se fera en sens unique **le dimanche 20 septembre 2026 - de 12h à 14h** sur le chemin rural du Galou.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire (barrières, panneaux, flèches) est mise en place, en temps voulu, par le service technique de la municipalité. Celle-ci ne doit être, en aucune manière, déplacée ou modifiée sans autorisation de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Latresne

Quinsac, le 10 septembre 2026

Le Maire
Lionel FAYE,

L. Faye

